



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

La Préfète,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Office de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL  
N° 26-2022-12-21-00007 DU 21 DECEMBRE 2022  
ET N° 38-2022-12-21-00006 DU 21 DECEMBRE 2022  
PORTANT RESTRICTION PROVISOIRE DE CERTAINS USAGES DE L'EAU  
DANS LE BASSIN VERSANT DE LA GALAURE ET DE LA DRÔME DES COLLINES**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le Bassin Rhône-Méditerranée, notamment l'article 2 ;
- VU** l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2021-05-05-00003 du 5 mai 2021 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans les bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines ;
- VU** la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;
- VU** l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulé lors de sa réunion du 02 décembre 2022;
- CONSIDÉRANT** que la molasse miocène du Bas Dauphiné présente toujours des niveaux situés entre l'alerte renforcée et la crise ;
- CONSIDÉRANT** que le niveau des cours d'eau est revenu à la normale ;

**SUR** proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Situation des différentes zones hydrographiques de gestion du département de la Drôme et de l'Isère

Les niveaux de restrictions sont les suivants :

<b>Zones Hydrographiques de Gestion</b>	<b>Ressource</b>	<b>Situation de gestion</b>
Galaure – Drôme des Collines	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	-
	Molasse miocène du Bas Dauphiné.	Alerte renforcée

La carte du secteur concerné ainsi que la liste des communes concernées par cette zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°26-2021-05-05-00003. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)

La carte du secteur et la liste des communes concernées sont également reprises en annexe 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 2 :** Mesures de restriction

Pour la molasse, les prélèvements et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **PRÉLÈVEMENTS ET USAGES CONCERNÉS :**

Les mesures du présent arrêté concernent les seuls prélèvements en molasse miocène du Bas Dauphiné.

#### **MESURES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS AGRICOLES :**

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
  - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
  - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspiration,
  - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

<b>Zones Hydrographiques de Gestion</b>	<b>Ressource</b>	<b>Situation de gestion</b>
Galaure – Drôme des Collines	Cours d'eau et nappe d'accompagnement	-
	Molasse miocène du Bas Dauphiné	Alerte renforcée

**Article 3 :** Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

**Article 4 : Période de validité et modification de la situation**

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 28 février 2023.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

**Article 5 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 6 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées des bassins versants de la Galaure et de la Drôme des Collines, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : [www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)
- sur le site internet Propluvia du ministère de la transition écologique : <https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

**Article 8 : Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les secrétaires généraux de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Vienne, Die, Nyons et La Tour-du-Pin,
- les maires des communes concernées de l'Isère et de la Drôme,
- les colonels, commandants des groupements de gendarmerie de l'Isère et de la Drôme,
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les directeurs départementaux des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- les directeurs départementaux de la protection des populations,
- les directeurs départementaux du service d'incendie et de secours,
- les directeurs des délégations territoriales départementales de l'agence régionale de santé,
- les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité.

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Valence, le 21 décembre 2022  
La Préfète de la Drôme

Grenoble, le 21 décembre 2022  
Le Préfet de l'Isère

Laurent PREVOST

Marie DEGIOVANNI